

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2015**

---

*Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours avant la présente séance, s'est réuni le quatorze décembre à dix-neuf heures, salle du Conseil Municipal à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Dominique CLÉMENT, Maire.*

**ETAIENT PRESENTS :** M. CLEMENT - M. PETERLONGO - Mme SALLIER – M. JOYEUX – Mme FAUGERON - M. BLAUD – M. CHAIGNEAU – M. DERVILLE – Mme BODIN – M. MONDON – M. LAGRANGE – Mme TERNY – Mme MAZIERES GABILLY – M. GUERIN – Mme MINOT – Mme BOUCHET NUER – M. DELAHAYE – Mme MARION – Mme BIGET – Mr GUILLOU – Mme BATAILLE – Mr PIQUION - Mme TOBELEM - Mme THIMONIER et M. SAULNIER.

**POUVOIRS :** Mme VOYER à Mme MINOT - M. TAUDIERE à Mme BOUCHER NUER

**ABSENTS :** M. KOUSSAWO - Mme JAOUEN

**SECRETARE DE SEANCE :** Mme MINOT.

\*\*\*\*\*

### **DELIBERATION N° 1**

#### **OBJET : TARIFS COMMUNAUX 2016.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE DE METTRE A JOUR** les tarifs appliqués en 2015 fixés par délibération du 15 décembre 2014,
- **ET DE FIXER** à l'unanimité, les nouveaux tarifs ci-joints à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

*Sachant que la location des salles est réservée en priorité aux habitants de SAINT BENOIT et que ces tarifs peuvent être différents si le Conseil Municipal accepte d'autres manifestations non précisées dans la présente délibération. Les tarifs seront alors déterminés après étude de chaque demande.*

**ADOpte A L'UNANIMITE**

~~~~~

### **DELIBERATION N° 2**

#### **OBJET : RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION 2016 – REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS.**

*Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal que le nouveau recensement de la population se déroulera sur la commune de SAINT BENOIT au cours des mois de janvier et février 2016.*

*Une vingtaine de personne sera recrutée pour effectuer les travaux de recensement (Distribution, collecte et vérification des bulletins individuels, feuilles de logement, etc...)*

*Conformément à la réglementation, il convient de fixer la rémunération des agents recenseurs.*

*Ils seront rémunérés au prorata du nombre d'imprimés collectés ou remplis.*

*Les tarifs proposés sont les suivants :*

|                                     |                  |
|-------------------------------------|------------------|
| <i>Bulletins individuels</i>        | <i>: 1,00 €</i>  |
| <i>Feuille de logement</i>          | <i>: 1,00 €</i>  |
| <i>Dossier d'immeuble collectif</i> | <i>: 1,00.€</i>  |
| <i>Bordereau de district</i>        | <i>: 5,00.€</i>  |
| <i>Demi-journée de formation</i>    | <i>: 40,00.€</i> |
| <i>Forfait frais kilométrique</i>   | <i>: 60,00.€</i> |

*Il est précisé que dans le cadre de cette opération, l'Etat versera à la commune une dotation forfaitaire de 15 005 €.*

*Les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits au budget 2016.*

*Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL**,*

- **APPROUVE** à l'unanimité, les tarifs proposés.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITE**

~~~~~

### **DELIBERATION N° 3**

#### **OBJET : VIREMENT DE CREDITS – D.M. N° 6.**

*Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE**, à l'unanimité, les virements de crédits suivants :*

*En INVESTISSEMENT :*

- D'un montant de 2.000 € du compte 2188 – 13301 – Immobilisations corporelles - au compte 2184 – 15300 – Mobilier,*
- D'un montant de 4.300 € du compte 2188 – 13301 – immobilisations corporelles – au compte 2184 – 15300 – mobilier*
- D'un montant de 1.260 € du compte 2188 – 13301 – Immobilisations corporelles - – au compte 2183 -15300 – Matériel administratif.*

**ADOPTÉ A L'UNANIMITE**

~~~~~

### **DELIBERATION N° 4.**

#### **OBJET : APPROBATION DU SCHEMA DEPARTEMENTALE DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

*Vu la loi n° 2012-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;*

*Vu l'article L5210-1-1 du CGCT relatif au SDCI et notamment l'alinéa IV ;*

*Vu le titre II de la loi intitulée « Intercommunalités Renforcées » concernant notamment la révision du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) ;*

*Considérant que les objectifs de la loi visent à achever la couverture territoriale, à faire disparaître les enclaves, à développer une cohérence avec les bassins de vie et à réduire le nombre de structures syndicales ;*

*Considérant la proposition N° 1 visant à étendre le périmètre de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers aux communautés de communes du Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière, du Pays Mélusin et du Pays Chauvinois, regroupant ainsi 192 991 habitants et 48 communes ;*

*Considérant que cette proposition souhaite répondre à l'objectif du présent schéma de renforcer la taille de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers, dans la perspective de la future grande région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et qu'il s'avère essentiel que la Vienne dispose d'une capitale départementale appartenant à un EPCI lui permettant de dynamiser l'ensemble du département et de mener à bien les différentes politiques publiques.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

**EMET UN AVIS FAVORABLE** à la proposition N° 1 du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale accompagné des observations suivantes :

- *Une interrogation sur la pertinence de la cohérence territoriale qui s'éloigne un peu de la logique du bassin de vie de Grand Poitiers.*
- *Une interrogation sur le mode de gouvernance qui génère une certaine dilution d'une représentation équitable au regard de la population de chaque territoire.*
- *Le souhait de maintenir aux élus communaux la gestion et la réactivité de proximité des problèmes du quotidien.*
- *Une interrogation sur l'urgence de ce projet, dont l'importance aurait mérité le temps d'une consultation citoyenne plus large*
- *Le souhait de limiter pour le personnel les effets induits sur la mobilité non choisie*

**ADOPTÉ A L'UNANIMITE**

~~~~~

**DELIBERATION N° 5**

**OBJET : ACCESSIBILITE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC - ELABORATION DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE DE LA VILLE DE SAINT-BENOIT – APPROBATION**

*La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, impose la mise en accessibilité de l'ensemble des établissements recevant du public (ERP), pour tous les types de handicaps.*

*Compte-tenu des difficultés rencontrées pour atteindre cet objectif au 1er janvier 2015, l'ordonnance du 26 septembre 2014 instaure les Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).*

*Le dépôt d'un Ad'AP est obligatoire pour tous les ERP qui n'étaient pas accessibles au 31 décembre 2014.*

*La Ville de SAINT BENOIT a réalisé tous les diagnostics obligatoires de ses ERP et a effectué ces dernières années des travaux d'accessibilité sur divers bâtiments en s'attachant particulièrement aux sites ou aspects jugés prioritaires. Les travaux restant à effectuer ont été estimés à environ 600 000 €.*

*L'Agenda d'Accessibilité Programmée de la commune, tel que proposé porte sur la mise en accessibilité de 20 ERP, sur 5 ans.*

*Je vous propose :*

- *D'approuver l'Agenda d'Accessibilité Programmée de la Ville de SAINT BENOIT, tel que figurant dans l'annexe à la présente délibération.*
- *De prévoir chaque année, au Budget Primitif, les crédits nécessaires aux travaux de mise en accessibilité.*
- *De donner tous pouvoirs au Maire pour signer tout document, accomplir toute formalité nécessaire au règlement de ce dossier.*

**ADOPTÉ A L'UNANIMITE**

~~~~~

**DELIBERATION N° 6**

**OBJET : SUBVENTION AU CLUB INFORMATIQUE DE SAINT BENOIT (ACTIVITES DANS LES ECOLES EN 2015).**

*Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE**, à l'unanimité, **DE VERSER** une subvention au Club Informatique :

- *D'un montant de 1 380 Euros (mille trois cent quatre-vingt euros) pour son intervention à l'école Irma Jouenne,*
- *D'un montant de 1 840 Euros (mille huit cent quarante euros) pour son intervention à l'école de l'Ermitage.*

*Ces sommes seront prélevées à l'article 6574 – Subventions de fonctionnement aux associations – du budget de l'exercice 2015.*

**ADOPTÉ A L'UNANIMITE**

~~~~~

**DELIBERATION N° 7**

**OBJET : PROJET DE CLASSEMENT AU TITRE DES SITES DES VALLEES DU CLAIN ET DU MIOSSON.**

**Historique du projet de classement au titre des sites des vallées du Clain et du Miosson.**

*Le projet de classement au titre des sites des Vallées du Clain et du Miosson, tel que présenté par la DREAL Poitou-Charentes, « ne concerne essentiellement que des espaces naturels qui n'ont aucune vocation à être urbanisés ni à connaître d'importants changements. Les espaces urbanisés inclus dans le site ou en formant les limites, demeurent marginaux. Leur appartenance comme composante forte dans le paysage, fait qu'ils ne peuvent en être exclus, puisqu'ils donnent directement sur le site, et concourent à sa qualité singulière ; de plus, ils ne devraient pas connaître de grands changements dans le futur. » Ce principe général souffre quelques exceptions notables.*

*Une première hypothèse de classement, abordant le principe et une proposition de périmètre, a été soumise pour avis à la commune de Saint-Benoît. Elle a recueilli un avis favorable par délibération du Conseil municipal en date du 20 février 2012 sous réserve de soustraire du périmètre différentes parties bâties considérées comme urbaines.*

*Par courrier du 27 février 2012, lors de l'enquête administrative, Grand Poitiers a également émis un avis favorable assorti de réserves sur le périmètre. A cette date, l'état des réflexions conduites par Grand Poitiers en matière de patrimoine et de paysage le long du Clain et du Miosson limitaient les réserves à enlever quatre secteurs, intégrés au projet de périmètre, qui ne correspondaient pas aux critères de « [...] monuments naturels et [...] sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général » définis par le code de l'environnement :*

- les parties bâties au sud de la promenade des Cours sur Poitiers
- le secteur de la Matauderie sur Poitiers
- le secteur de la Chaume à Saint-Benoît qui constitue une enclave détachée du reste du projet de classement
- les parcelles non bâties et non boisées de la zone d'activités économiques des Hauts de la Chaume à Saint-Benoît

*Par décision de l'Etat, après consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 4 octobre 2012 et une visite par une mission d'inspection générale du Ministère en charge de l'environnement les 10 et 11 juin 2013, trois des quatre secteurs géographiques mentionnés ci-dessus ont été soustraits du projet de classement. Seules les parcelles non bâties et non boisées de la zone d'activités économiques des Hauts de la Chaume ont été maintenues.*

*Le projet de classement au titre des sites est présenté à l'enquête publique du 16 novembre au 18 décembre 2015 en vue de son approbation par arrêté ministériel ou en Conseil d'Etat.*

*Depuis 2012, la Ville de Saint-Benoît et Grand Poitiers ont poursuivi leurs réflexions en matière de protection et de mise en valeur des paysages et de reconquête des rives du Clain et du Miosson*

*- A l'échelle de la ville de Saint-Benoît, la partie des vallées du Clain et du Miosson, à dominante urbaine (ex : Le Petit Saint-Benoît), est un espace de vie aux intérêts multiples liés notamment au paysage, aux milieux naturels et aux usages humains. Sa protection et sa mise en valeur font partie intégrante des politiques d'aménagement conduites par la ville de Saint-Benoît depuis plusieurs décennies.*

*- A l'échelle de Grand Poitiers, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), à travers ses orientations d'aménagement et son règlement, pourrait constituer un outil efficace pour préserver le patrimoine et les paysages. Afin de définir un projet patrimonial, qui porterait sur les vallées et les centres anciens, il a été proposé d'engager en septembre 2012 une réflexion en partenariat avec les services de l'État (DRAC, Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, DREAL Poitou-Charentes et DDT de la Vienne). La démarche vise à aboutir à la mise en place d'un dispositif permettant à la collectivité de jouer un rôle actif dans la protection, la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel de Grand Poitiers. Le diagnostic de l'approche patrimoniale, construit et partagé par de nombreux acteurs, a été réalisé de janvier 2013 à juin 2014 et validé par la commission locale en charge du suivi de l'approche patrimoniale le 4 septembre 2014 en présence notamment des représentants de l'Etat. Ces éléments figurent parmi les motifs justifiant l'engagement de la révision du PLUi de Grand Poitiers, initiée par délibération de Grand Poitiers du 26 juin 2015.*

*Le projet de classement au titre des sites des vallées du Clain et du Miosson, tel que mis à l'enquête publique, n'est pas cohérent avec les travaux mentionnés ci-dessus.*

### **L'examen du projet de classement**

*Il ressort que, contrairement à ce qu'affirme le dossier, le projet de classement ne concerne pas que des espaces naturels qui n'ont aucune vocation à être urbanisés ni à connaître d'importants changements à l'avenir. Le projet intègre des parties urbaines plus ou moins denses,*

*plus ou moins récentes et sur lesquelles des évolutions sont attendues pour concilier usages urbains, aménagements paysagers et écologiques.*

*De fortes incertitudes et manques sont perceptibles dans le rapport de présentation du projet de classement ne permettant pas d'identifier les objectifs assignés, les éléments de doctrine énoncés sur la gestion des sites et les mesures d'accompagnement destinées à améliorer ou à restaurer l'état souhaité du site, en dehors d'une protection totale et non différenciée. L'analyse conduite dans le projet de classement n'évoque pas l'intérêt du Clain et de ses affluents dans le paysage. En particulier, l'effet « miroir » du Clain, perceptible dans la majeure partie des documents photographiques visant à qualifier le paysage remarquable du site, n'est aucunement souligné pour son intérêt majeur.*

*Au vu de ce constat, le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :*

*- d'émettre un avis défavorable au projet de classement du site des vallées du Clain et du Miosson tel que présenté à l'enquête publique au regard de son incohérence avec l'approche patrimoniale du territoire développée par Grand Poitiers en partenariat avec les services de l'Etat.*

*- de proposer que la démarche de protection et de mise en valeur des vallées soit mise en cohérence avec le PLUi de Grand Poitiers.*

*- de demander aux services de l'Etat en charge du projet de site classé d'engager un travail de négociation avec les communes concernées et Grand Poitiers de façon à y intégrer les conclusions de l'approche patrimoniale du territoire évoquée ci-dessus.*

*- de demander aux services de l'Etat d'organiser des réunions d'informations du public concerné.*

*- de demander aux services de l'Etat d'intégrer une réflexion sur la gestion de l'eau avec le Syndicat du Clain.*

#### **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

~~~~~

#### **DELIBERATION N° 8**

#### **OBJET : ZAC DES LONJOIES. APPROBATION DU BILAN DE CLOTURE ET QUITUS A LA SEP**

*Par convention datée du 11 janvier 1995 reçue en préfecture le 26 janvier 1995, le District de Poitiers et la commune de Saint-Benoit, ont confié à la Société d'Équipement du Poitou l'aménagement et la commercialisation de la Zone d'Aménagement Concerté des Lonjoies n°1 sur la commune de Saint-Benoît.*

*Le secteur à aménager représentait une superficie d'environ 11 hectares. Son aménagement devait permettre l'implantation de logements, locaux industriels, artisanaux, de bureaux, de locaux à usage commercial et de stockage, ainsi que des équipements publics.*

*Six avenants ont fait évoluer la convention au cours des dix-sept ans de l'opération.*

*En particulier, l'avenant n°3, du 1<sup>er</sup> mars 2003,*

- actait la transformation du District en Communauté d'Agglomération et son retrait de l'opération, ses compétences ayant évolué.*
- confiait à la S.E.P. l'extension de la ZAC.*
- récrivait le cahier des charges de concession.*

*La convention a pris fin le 31 décembre 2011.*

*Tous les travaux d'aménagement et les cessions ont été réalisés par l'aménageur.*

*Le présent bilan de clôture est établi conformément aux dispositions de l'article 22 de l'avenant n° 3 à la convention.*

*Article 22 – Règlement final de l'opération*

*« ....à l'expiration de la Concession, le bilan de clôture est arrêté par le Concessionnaire et approuvé par le Concédant. Ce bilan précise le montant définitif de la participation financière du Concédant aux dépenses d'aménagement réalisées nécessaires pour équilibrer les comptes.*

*Lorsque le bilan de clôture des opérations fait apparaître un excédent, celui-ci est versé au Concédant. »*

*Le bilan financier définitif présenté par la Société d'Equipement du Poitou fixe le montant des dépenses totales à 5 125 917, 16 € et le montant des recettes totales à 5 128 624, 29 €, soit un solde de l'opération de 2 707, 12 € qui sera reversé à la collectivité.*

*Monsieur le Maire propose d'approuver le bilan de clôture et de donner quitus à la SEP de l'exercice de sa mission.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le bilan de clôture de l'aménagement de la ZAC des Lonjoies et son excédent de clôture de 2 707, 12 €
- **DONNE QUITUS** à la Société d'Equipement du Poitou de l'exercice de cette mission.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITE**

~~~~~

**DELIBERATION N° 9**

**OBJET : CREATION ET SUPPRESSIONS DE POSTES.**

*Monsieur le Maire informe l'Assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.*

*Vu la loi n° 84- 53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

*Vu l'avis du Comité Technique du 26 novembre 2015,*

*Vu le tableau des emplois,*

*Sur proposition du Maire,*

*et après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité, **DECIDE***

**La création de poste :**

*-1 poste d'Adjoint Administratif de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, suite à un changement d'affectation.*

**Les suppressions de postes :**

- 1 poste d'Adjoint Administratif de 2<sup>ème</sup> classe à 28 heures hebdomadaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, suite à un changement d'affectation.
- 1 poste d'Adjoint Technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, suite à réussite à l'examen professionnel d'accès au grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.
- 1 poste d'Adjoint Technique de 2<sup>ème</sup> classe à 30 heures hebdomadaires, suite à un avancement de grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.
- 1 poste d'Adjoint Technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, suite à un avancement de grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

- 1 poste d'Adjoint Technique de 2<sup>ème</sup> classe à 32 heures hebdomadaires, suite à un avancement de grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.
- 2 postes d'Adjoint Technique de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, suite à des avancements de grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.
- 1 poste de Technicien à temps complet, suite à un avancement de grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.
- 1 poste d'Adjoint Administratif de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, suite à un avancement de grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.
- 1 poste de Rédacteur Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, suite à un avancement de grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.
- 1 poste d'Adjoint du Patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, suite à un avancement de grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.
- 1 poste d'Adjoint du Patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe à 23 heures hebdomadaires, suite à un avancement de grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITE**

~~~~~

**DELIBERATION N° 10**

**OBJET : MODALITES D'ATTRIBUTION DU REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL MUNICIPAL**

*Par délibérations antérieures, le Conseil Municipal a fixé le principe et les modalités d'attribution du régime indemnitaire, en référence notamment au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.*

*À la suite de la parution de différents textes réglementaires, et notamment de la modification du décret du 6 septembre 1991, ainsi que de l'élaboration d'un règlement intérieur de régime indemnitaire, il est nécessaire de procéder à une nouvelle refonte du régime indemnitaire des agents de la commune. Il convient d'en définir le cadre général et le contenu filière par filière.*

*La présente délibération annule et remplace la délibération du 18 décembre 2003 pour ce qui concerne les modalités d'attribution du régime indemnitaire du personnel municipal.*

*Les modalités d'attribution fixées dans la présente délibération feront l'objet d'arrêtés individuels.*

- *Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,*
- *Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 20, La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,*
- *Vu le décret n°91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*
- *Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures,*
- *Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,*
- *Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,*
- *Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,*
- *Vu le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service,*
- *Vu le décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,*
- *Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,*



- Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,
- Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat
- Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice des missions de préfecture,
- Vu les délibérations du Conseil Municipal de Saint-Benoît du 02/04/92, 05/01/93, 17/12/98 ; 29/03/99, 14/12/99, 19/09/00, 26/06/01, 17/12/01, 25/02/02, 25/03/02, 16/12/02, 18/12/03, 29/03/10 fixant les modalités d'attribution du régime indemnitaire aux agents municipaux,
- Vu la circulaire interministérielle du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,
- Vu l'avis favorable du Comité Technique réunit le 26 novembre 2015

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, fixe le régime indemnitaire tel qu'il suit applicable aux agents de la commune de Saint-Benoît, à compter du 1er janvier 2016.**

## **I. DISPOSITIONS GENERALES**

À compter du 1er janvier 2016, un nouveau régime sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la commune, qu'ils soient stagiaires, titulaires ou non titulaires relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, et appartenant à l'ensemble des filières représentées dans la collectivité.

Concernant les agents non-titulaires, seuls les agents employés par la collectivité depuis plus de 6 mois, et ayant réalisé sur cette période un temps de travail effectif supérieur ou égal à un mi-temps (17,5 heures par semaine), se verront attribuer un régime indemnitaire. Celui-ci sera recalculé chaque année sur la base du temps de travail effectué sur la période écoulée.

Une exception est faite à ce principe pour les animateurs recrutés en remplacement sur les fonctions de direction (accueil-jeunes). Ceux-ci se verront attribuer, dès le premier jour de leur contrat, un régime indemnitaire calculé sur la base de celui versé au titulaire du poste (au prorata du nombre de jours dans le mois).

Le régime indemnitaire sera versé chaque mois à l'agent proportionnellement à sa durée de travail (temps complet, temps non complet, temps partiel, congé parental, mi-temps thérapeutique). En cas de congés maladie discontinus, une réfaction de 1/60<sup>ème</sup> sur les primes sera effectuée à compter du 16<sup>ème</sup> jour d'arrêt sur l'année civile.

Le versement du régime indemnitaire pourra être suspendu pour une durée déterminée en cas de sanction disciplinaire, ou sur rédaction d'un rapport circonstancié lié au comportement de l'agent.

Les primes et indemnités calculées à partir de la valeur du point d'indice évolueront en fonction de l'augmentation de ce dernier.

Les dépenses correspondantes au régime indemnitaire seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet au budget général de la commune.

## **II. INSTAURATION DES PRIMES ET INDEMNITES**

### **A) Filière Administrative**

#### **1°) Cadre d'emploi des attachés territoriaux :**

- Les attachés pourront bénéficier de **l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)** et dans la limite des montants maximum tel qu'institués par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié. Le montant individuel attribué pourra être porté au plus au montant moyen multiplié par 8.
- Les attachés pourront bénéficier de **l'indemnité d'exercice des missions (IEM)** dans la limite des montants moyens annuels affectés d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3 et ce au regard des décrets n°91-875 du 6 septembre 1991 et n° 97-1223 du 26 septembre 1997.

#### **2°) Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux :**

Les rédacteurs pourront bénéficier :

- de **l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)** et dans la limite des montants maximum tel qu'institués par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié, pour **les rédacteurs chefs, rédacteurs principaux de 1<sup>ère</sup> classe, rédacteurs principaux de 2<sup>ème</sup> classe à partir du 5<sup>ème</sup> échelon, et rédacteurs à partir du 6<sup>ème</sup> échelon.**
- de **l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)**, conformément au décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et dans la limite des montants maximum pour **les rédacteurs jusqu'au 5<sup>ème</sup> échelon et les rédacteurs principaux de 2<sup>ème</sup> classe jusqu'au 4<sup>ème</sup> échelon.**

Le montant individuel attribué pourra être porté au plus au montant moyen multiplié par 8.

- Les rédacteurs pourront bénéficier de **l'indemnité d'exercice des missions (IEM)** dans la limite des montants moyens annuels affectés d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3 et ce au regard des décrets n°91-875 du 6 septembre 1991 et n° 97-1223 du 26 septembre 1997.

#### **3°) Cadre d'emploi des adjoints administratifs :**

- Les adjoints administratifs pourront bénéficier d'une prime calculée sur la base de **l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)**, conformément au décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002. Le montant moyen est défini par le décret pour chaque grade.

Le montant individuel pourra être porté au plus au montant moyen multiplié par 8.

- Les adjoints administratifs pourront bénéficier de **l'indemnité d'exercice des missions (IEM)** dans la limite des montants moyens annuels affectés d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3 et ce au regard des décrets n°91-875 du 6 septembre 1991 et n° 97-1223 du 26 septembre 1997.

## **B) Filière technique**

### **1°) Cadre d'emploi des ingénieurs :**

- Les ingénieurs pourront bénéficier de la **prime de service et de rendement (PSR)**, prévue par le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009, dans la limite des montants annuels affectés d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 2.
- Les ingénieurs pourront bénéficier de **l'indemnité spécifique de service (ISS)**, prévue par le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié en dernier lieu par le décret n°2014-1404 du 26 novembre 2014, dans la limite du taux individuel maximum défini par le décret.
- Les ingénieurs pourront bénéficier de **l'indemnité d'exercice des missions (IEM)** dans la limite des montants moyens annuels affectés d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3 et ce au regard des décrets n°91-875 du 6 septembre 1991 et n° 97-1223 du 26 septembre 1997.

### **2°) Cadre d'emploi des techniciens :**

- Les techniciens pourront bénéficier de la **prime de service et de rendement (PSR)**, prévue par le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009, dans la limite des montants annuels affectés d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 2.
- Les techniciens pourront bénéficier de **l'indemnité spécifique de service (ISS)**, prévue par le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié en dernier lieu par le décret n°2014-1404 du 26 novembre 2014, dans la limite du taux individuels maximum défini par le décret.
- Les techniciens pourront bénéficier de **l'indemnité d'exercice des missions (IEM)** dans la limite des montants moyens annuels affectés d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3 et ce au regard des décrets n°91-875 du 6 septembre 1991 et n° 97-1223 du 26 septembre 1997.

### **3°) Cadre d'emploi des agents de maîtrise :**

- Les agents de maîtrise pourront bénéficier d'une prime calculée sur la base de **l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)**, conformément au décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002. Le montant moyen est défini par le décret pour chaque grade.

Le montant individuel pourra être porté au plus au montant moyen multiplié par 8.

- Les agents de maîtrise pourront bénéficier de **l'indemnité d'exercice des missions (IEM)** dans la limite des montants moyens annuels affectés d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3 et ce au regard des décrets n°91-875 du 6 septembre 1991 et n° 97-1223 du 26 septembre 1997.

#### **4°) Cadre d'emploi des adjoints techniques :**

- Les adjoints techniques pourront bénéficier d'une prime calculée sur la base de **l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)**, conformément au décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002. Le montant moyen est défini par le décret pour chaque grade.

Le montant individuel pourra être porté au plus au taux moyen multiplié par 8.

- Les adjoints techniques pourront bénéficier de **l'indemnité d'exercice des missions (IEM)** dans la limite des montants moyens annuels affectés d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3 et ce au regard des décrets n°91-875 du 6 septembre 1991 et n° 97-1223 du 26 septembre 1997.

#### **C) Filière sanitaire et sociale**

##### **1°) Cadre d'emploi des puéricultrices cadre de santé :**

- Les puéricultrices cadre de santé pourront bénéficier de **l'indemnité de sujétions spéciales** telle que prévue par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié et n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié.
- Les puéricultrices cadre de santé pourront bénéficier de la **prime d'encadrement** telle que prévue par les décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié et n°92-4 du 2 janvier 1992 modifié.
- Les puéricultrices cadre de santé pourront bénéficier de la **prime de service** telle que prévue par les décrets n°96-552 du 19 juin 1996, n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n° 68-929 du 24 octobre 1968 modifié et n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié.

##### **2°) Cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants :**

- Les éducateurs de jeunes enfants pourront bénéficier de la **prime de service** telle que prévue par les décrets n°96-552 du 19 juin 1996, n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n° 68-929 du 24 octobre 1968 modifié et n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié.
- Les éducateurs de jeunes enfants pourront bénéficier de **l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des conseillers, assistants socio-éducatifs et éducateurs de jeunes enfants (IFRSTS)**, instituée par le décret n°2002-1105 du 30 août 2002 modifié en dernier lieu par le décret n°2012-1504 du 27 décembre 2012.

Le montant individuel pourra être porté au plus au montant moyen multiplié par 7.

##### **3°) Indemnités des auxiliaires de puériculture :**

- Les auxiliaires de puériculture pourront bénéficier de **l'indemnité de sujétions spéciales** telle que prévue par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié et n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié.

- Les auxiliaires de puériculture pourront bénéficier de la **prime de service** telle que prévue par les décrets n°96-552 du 19 juin 1996, n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n° 68-929 du 24 octobre 1968 modifié et n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié.
- Les auxiliaires de puériculture pourront bénéficier de la **prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture** prévue par les décrets n°91-875 du 6 septembre 1991 et n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié.

#### **4°) Cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)**

- Les ATSEM pourront bénéficier d'une prime calculée sur la base de **l'indemnité d'administration et de technicité** (IAT), conformément au décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002. Le montant moyen est défini par le décret pour chaque grade.

Le montant individuel pourra être porté au plus au montant moyen multiplié par 8.

- Les ATSEM pourront bénéficier de **l'indemnité d'exercice des missions** (IEM) dans la limite des montants moyens annuels affectés d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3 et ce au regard des décrets n°91-875 du 6 septembre 1991 et n° 97-1223 du 26 septembre 1997.

#### **5°) Cadre d'emploi des agents sociaux :**

- Les agents sociaux pourront bénéficier d'une prime calculée sur la base de **l'indemnité d'administration et de technicité** (IAT), conformément au décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002. Le montant moyen est défini par le décret pour chaque grade.

Le montant individuel pourra être porté au plus au montant moyen multiplié par 8.

- Les agents sociaux pourront bénéficier de **l'indemnité d'exercice des missions** (IEM) dans la limite des montants moyens annuels affectés d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3 et ce au regard des décrets n°91-875 du 6 septembre 1991 et n° 97-1223 du 26 septembre 1997.

#### **D) Filière Culturelle**

##### **Cadre d'emploi des agents du patrimoine :**

- Les adjoints du patrimoine pourront bénéficier d'une prime calculée sur la base de **l'indemnité d'administration et de technicité** (IAT), conformément au décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002. Le montant moyen est défini par le décret pour chaque grade.

Le montant individuel pourra être porté au plus au montant moyen multiplié par 8.

## **E) Filière de la police municipale**

### **1°) Cadre d'emploi des chefs de service de police municipale**

- Les chefs de service de police municipale pourront bénéficier de **l'indemnité spéciale mensuelle de fonction** des chefs de service de police municipale égale au maximum à :
  - 30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension, pour les chefs de service de police municipale principaux de 1<sup>ère</sup> classe, principaux de 2<sup>ème</sup> classe à partir du 5<sup>ème</sup> échelon, et chefs de service de police municipale à partir du 6<sup>ème</sup> échelon.
  - 22% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension, pour les chefs de service de police municipale principaux de 2<sup>ème</sup> classe jusqu'au 4<sup>ème</sup> échelon, et pour les chefs de service de police municipale jusqu'au 5<sup>ème</sup> échelon.
- Les chefs de service de police municipale pourront bénéficier de **l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)**, conformément au décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et dans la limite des montants maximum pour les chefs de service de police municipale principaux de 2<sup>ème</sup> classe jusqu'au 4<sup>ème</sup> échelon et pour les chefs de service de police municipale jusqu'au 5<sup>ème</sup> échelon.

### **2°) Cadre d'emploi des agents de police municipale :**

- Les agents de police municipale pourront bénéficier de **l'indemnité spéciale mensuelle de fonction** des agents de police municipale égale au maximum à 20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension.
- Les agents de police municipale pourront bénéficier d'une prime calculée sur la base de **l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)**, conformément au décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002. Le montant moyen est défini par le décret pour chaque grade.

Le montant individuel pourra être porté au plus au montant moyen multiplié par 8.

## **F) Filière animation**

### **1°) Cadre d'emploi des animateurs :**

- Les animateurs pourront bénéficier de **l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)** et dans la limite des montants maximum tel qu'institués par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 pour les animateurs principaux de 1<sup>ère</sup> classe, animateurs principaux de 2<sup>ème</sup> classe à partir du 5<sup>ème</sup> échelon, et animateurs à partir du 6<sup>ème</sup> échelon.
- Les animateurs pourront bénéficier de **l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)**, conformément au décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et dans la limite des montants maximum pour les animateurs principaux jusqu'au 4<sup>ème</sup> échelon et pour les animateurs jusqu'au 5<sup>ème</sup> échelon.

Le montant individuel attribué pourra être porté au plus au taux moyen multiplié par 8.

- Les animateurs pourront bénéficier de **l'indemnité d'exercice des missions (IEM)** dans la limite des montants moyens annuels affectés d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3 et ce au regard des décrets n°91-875 du 6 septembre 1991 et n° 97-1223 du 26 septembre 1997.

### **2°) Cadre d'emploi des adjoints d'animation :**

- Les adjoints d'animation pourront bénéficier d'une prime calculée sur la base de **l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)**, conformément au décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002. Le montant moyen est défini par le décret pour chaque grade.

Le montant individuel pourra être porté au plus au montant moyen multiplié par 8.

- Les adjoints d'animation pourront bénéficier de **l'indemnité d'exercice des missions (IEM)** dans la limite des montants moyens annuels affectés d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3 et ce au regard des décrets n°91-875 du 6 septembre 1991 et n° 97-1223 du 26 septembre 1997.

### **III – PRIMES LIEES A DES FONCTIONS OU SUJETIONS SPECIALES**

Sont également applicables aux agents de la commune de Saint-Benoît les avantages indemnitaires suivants.

#### **1°) Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction**

- Références : Décret n° 88-631 du 6 mai 1988 modifié
- Bénéficiaires : Directeur Général des Services (sur emploi fonctionnel)
- Montant maximum : 15 % du traitement brut (hors régime indemnitaire et supplément familial)

#### **2°) Indemnités d'astreinte**

- Références : Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, n°2002-147 du 7 février 2002
- Bénéficiaires : Agents titulaires, stagiaires, et non titulaires employés à temps partiel ou à temps non complet.
- Conditions d'action : Etre mis à la disposition de la collectivité pour des interventions de dépannage ou de maintenance en dehors de ses heures de travail habituelles. (L'astreinte a pour objectif d'assurer la continuité du service public en termes de sécurité et de fonctionnement des équipements).  
Les différents taux fixés selon le type d'astreinte figurent dans l'arrêté pris pour l'application des décrets visés ci-dessus. Un règlement intérieur des astreintes a été mis en place dans chaque service concerné.  
Cette indemnité est cumulable avec les IHTS en cas de travail effectif (intervention sur site pendant la période d'astreinte) et avec l'indemnité spécifique de service.

### **3°) Indemnités horaires pour travaux supplémentaires**

- Références : Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002
- Bénéficiaires : Agents titulaires, stagiaires, employé à temps partiel ou à temps non complet appartenant aux cadres d'emplois suivants : rédacteurs, adjoints administratifs, techniciens, agents de maîtrise, adjoints techniques, ATSEM, agents sociaux, puéricultrices cadre de santé, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaires de puériculture, adjoint du patrimoine, chefs de service de police municipale, agents de police municipale, animateur, adjoint d'animation.
- Conditions d'action : Le décret du 14 janvier 2002 susvisé définit les modalités de paiement des heures supplémentaires effectivement réalisées dans le cadre des règles relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail. Sont considérées comme des heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service, dès lors qu'il y a dépassement de la durée réglementaire de travail (limité à 25 heures par mois).
- Montant : Le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires s'effectue de la manière suivante :
- IHTS des 14 premières heures :  $(\text{traitement brut annuel} / 1820) \times 1,25$
  - IHTS des 11 heures suivantes :  $(\text{traitement brut annuel} / 1820) \times 1,27$
  - IHTS des heures de nuit (22h à 7h) :  $(\text{traitement brut annuel} / 1820) \times 1,25 \times 2$
  - IHTS des heures de dimanche et jours fériés :  $(\text{traitement brut annuel} / 1820) \times 1,25 \times 5/3$

Le versement des IHTS est cumulable avec l'IAT et l'IFTS.

### **4°) Indemnités forfaitaires complémentaires pour élections**

- Références : Décrets n° 86-252 du 20 février 1986 et n°2002-63 du 14 janvier 2002.
- Bénéficiaires : Agents titulaires, stagiaires et non titulaires
- Conditions d'action : Accomplir des travaux supplémentaires à l'occasion des élections, sans pouvoir ouvrir droit aux IHTS.  
Le montant varie selon la nature des élections et est doublé si la consultation donne droit à 2 tours.  
L'indemnité est versée autant de fois qu'il y a de consultations dans l'année et les agents à temps non complet peuvent bénéficier de cette indemnité à taux plein.

### **5°) Indemnités de chaussures et de petit équipement**

- Références : Décret n° 74-720 du 14 août 1974 modifié
- Bénéficiaires : Agents titulaires, stagiaires et non titulaires
- Conditions d'action : Accomplir un travail entraînant une usure des chaussures et de l'équipement anormalement rapide.  
Le montant est fixé par arrêté ministériel. Aucune indemnité ne peut être versée en cas d'achat global d'équipement par la collectivité.



**6°) Indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants**

- Références : Décret n°67-624 du 23 juillet 1967, Décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié par décret n°2006-973 du 1er août 2006.
- Bénéficiaires : Agents titulaires, stagiaires et non titulaires
- Conditions d'action : L'indemnité peut être versée aux agents à l'occasion de travaux comportant certains risques d'accidents ou d'incommodités, malgré les précautions prises et les mesures de protection adoptées. Ces travaux font l'objet de listes limitatives établies suivant la nature des risques encourus :
- 1ère catégorie : Elle regroupe les travaux comportant des risques de lésion organique ou d'accident corporel.
  - 2ème catégorie : Elle est relative aux risques d'intoxication ou de contamination.
  - 3ème catégorie : Elle concerne les travaux incommodes ou salissants.
- Les montants sont définis par arrêtés, calculés par référence à un taux de base affecté d'un coefficient de pondération variant selon la nature des travaux et leur classification.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITE**

~~~~~

**DELIBERATION N° 11**

**OBJET : APPEL D'OFFRES OUVERT – MOBILIER URBAIN.**

*Cette nouvelle délibération corrige 3 erreurs matérielles inscrites dans la délibération du 21 septembre 2015.*

*Monsieur le Maire fait savoir qu'il y a lieu de renouveler le mobilier urbain de la commune dont le contrat avec PROMOVIL arrive à son terme en avril 2016.*

*Pour cela, la commune a défini les caractéristiques essentielles de ces besoins en mobilier urbain. Aussi, la consultation porte sur les prestations désignées ci-après :*

*Fourniture, installation, maintenance et entretien gratuits de mobilier urbain comprenant des panneaux d'information municipale et plans de ville en contrepartie des recettes tirées de leur exploitation publicitaire.*

*Ces prestations comprennent :*

- *La fourniture, la pose et les raccordements à l'éclairage public,*
- *Le stockage des pièces de rechange,*
- *La maintenance des équipements et mobiliers urbains installés,*
- *La pose des affiches de communication fournies par la ville,*
- *La fourniture et pose des plans de ville et de quartier,*
- *Le nettoyage régulier bimensuel,*

*De l'ensemble des mobiliers urbains installés et dont le titulaire demeure propriétaire.*

*Tous les mobiliers actuels seront remplacés et les modifications d'emplacement souhaitées sont décrites plus précisément dans le cahier des charges.*

*Le réseau de mobilier urbain proposé au marché comprendra :*

- 15 (+5) mobiliers 1,20 m x 1,76 m avec plan de ville ou plan zoom de quartier suivant les caractéristiques décrites au cahier des charges,
- la réalisation et la fourniture du plan de ville et des plans zoomés des quartiers suivant les caractéristiques décrites au cahier des charges,
- 20 (+ 5) panneaux 1,20 m x 1,76 m de communication ville par affichage dont 2 sans face publicitaire, les faces commerciales pouvant être déroulantes suivant les caractéristiques décrites au cahier des charges,
- 3 (+ 1) panneaux 2,40 m x 3,20 m déroulants suivant les caractéristiques décrites au cahier des charges,
- 6 (+ 2) totems dits « portes de ville » suivant les caractéristiques décrites au cahier des charges,
- (+ 4) panneaux 1,20 x 1,76 pour l'affichage libre et réglementaire,
- La réalisation de (+10) panneaux 0,60 x 0,80 vitrine sur mât pour l'affichage municipal de proximité (quartiers et écoles),

*La durée du marché est fixée à 9 ans. Elle prend effet au plus tôt le 6 avril 2016 pour se terminer le 5 avril 2025. Aucune prolongation annuelle tacite ne sera admise à l'issue du marché.*

*Monsieur le Maire indique que le coût prévisionnel du marché estimé est supérieur à 207.000 euros H.T.. et précise que la procédure utilisée sera l'appel d'offres ouvert (article 33 et 57 à 59) du code des marchés publics.*

*Il invite l'assemblée à délibérer sur cette affaire.*

*Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité,*

*Vu les articles L.2122-21-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Considérant que la délibération du Conseil Municipal chargeant le Maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché,*

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager la procédure de passation du marché public, de recourir à un appel d'offres ouvert dans le cadre du renouvellement du mobilier urbain et dont les caractéristiques essentielles sont énoncées ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le marché à intervenir.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITE**

~~~~~

## **DELIBERATION N° 12**

**OBJET : CONVENTION D'AUTORISATION POUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR LA SARL PARC LOC SERVICES A LA VARENNE (2016 - 2017).**

*Monsieur le Maire fait connaître à l'assemblée, la demande de la SARL Parc Loc Services domiciliée 3 rue des Pins, La Guerillerie, 87200 CHAILLAC SUR VIENNE, représentée par Monsieur Bertrand MOURIER, d'utiliser un terrain à La Varenne pour y développer une activité de loisirs à base de structures gonflables.*

*Compte tenu que cette activité de pleine nature complète l'offre loisir-nature et anime la ville de SAINT BENOIT, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2017.*

*Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité,*

- **DONNE SON ACCORD** sur les termes de cette convention,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention et tout autre document à cette affaire.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITE**

~~~~~

**DELIBERATION N° 13**

**OBJET : SIGNATURE DE LA CONVENTION DEFINISSANT LES CONDITIONS ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU SYSTEME D'ENREGISTREMENT DANS LE CADRE D'UN SYSTEME PARTICULIER DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE LA DEMANDE DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL.**

*Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de SAINT BENOIT a signé en 2011, l'adhésion à l'AFIPADE et la convention intercommunale de mixité sociale permettant à la collectivité d'être lieu d'enregistrement des demandes de logement locatif social.*

*Il est maintenant nécessaire de signer une convention avec la Préfecture définissant les conditions et modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement dans le cadre d'un système particulier de traitement automatisé de la demande de logement locatif social.*

*Après avoir pris connaissance de ces conditions et modalités et après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité,*

***AUTORISE** le Maire à signer cette convention définissant les conditions et modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement dans le cadre d'un système particulier de traitement automatisé de la demande de logement locatif social et tout document y afférent.*

**ADOPTÉ A L'UNANIMITE**

~~~~~

*La séance a été levée à 21 H.*

*La secrétaire,  
Michèle MINOT*

| <b>DELIBERATIONS</b> | <b>OBJET</b>                                                                                                                                                                                                              |
|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1                    | VOTE DES TARIFS COMMUNAUX 2016                                                                                                                                                                                            |
| 2                    | RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION 2016 – REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS                                                                                                                                            |
| 3                    | VIREMENT DE CREDITS – D.M. N° 6                                                                                                                                                                                           |
| 4                    | APPROBATION DU SCHEMA DEPARTEMENTALE DE COOPERATION INTERCOMMUNALE                                                                                                                                                        |
| 5                    | ACCESSIBILITE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC - ELABORATION DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE DE LA VILLE DE SAINT-BENOIT – APPROBATION                                                                        |
| 6                    | SUBVENTION AU CLUB INFORMATIQUE DE SAINT BENOIT (ACTIVITES DANS LES ECOLES EN 2015).                                                                                                                                      |
| 7                    | PROJET DE CLASSEMENT AU TITRE DES SITES DES VALLEES DU CLAIN ET DU MIOSSON                                                                                                                                                |
| 8                    | ZAC DES LONJOIES. APPROBATION DU BILAN DE CLOTURE ET QUITUS A LA SEP                                                                                                                                                      |
| 9                    | CREATION ET SUPPRESSIONS DE POSTES                                                                                                                                                                                        |
| 10                   | MODALITES D'ATTRIBUTION DU REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL MUNICIPAL                                                                                                                                                     |
| 11                   | APPEL D'OFFRES OUVERT – MOBILIER URBAIN                                                                                                                                                                                   |
| 12                   | CONVENTION D'AUTORISATION POUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR LA SARL PARC LOC SERVICES A LA VARENNE (2016 - 2017).                                                                                        |
| 13                   | SIGNATURE DE LA CONVENTION DEFINISSANT LES CONDITIONS ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU SYSTEME D'ENREGISTREMENT DANS LE CADRE D'UN SYSTEME PARTICULIER DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE LA DEMANDE DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL. |

*SIGNATURE DES MEMBRES PRESENTS*

| <b><i>NOM</i></b>            | <b><i>SIGNATURE</i></b> |
|------------------------------|-------------------------|
| <i>CLEMENT DOMINIQUE</i>     |                         |
| <i>PETERLONGO BERNARD</i>    |                         |
| <i>MARION-HEULIN MONIQUE</i> |                         |
| <i>MONDON JEAN-LUC</i>       |                         |
| <i>SALLIER SYLVIE</i>        |                         |
| <i>JOYEUX ALAIN</i>          |                         |
| <i>FAUGERON AGNES</i>        |                         |
| <i>BLAUD JOEL</i>            |                         |
| <i>DERVILLE ALAIN</i>        |                         |
| <i>BODIN MARIE-CLAUDE</i>    |                         |
| <i>GUERIN JEAN MARIE</i>     |                         |
| <i>BIGET LOUISETTE</i>       |                         |
| <i>CHAIGNEAU BERNARD</i>     |                         |
| <i>TERNY JACQUELINE</i>      |                         |
| <i>BATAILLE MARTINE</i>      |                         |

|                                |  |
|--------------------------------|--|
| <i>GUILLON EMMANUEL</i>        |  |
| <i>MINOT MICHELE</i>           |  |
| <i>LAGRANGE JEAN PIERRE</i>    |  |
| <i>DELAHAYE PHILIPPE</i>       |  |
| <i>BOUCHET-NUER ISABELLE</i>   |  |
| <i>MAZIERES-GABILLY SYLVIE</i> |  |
| <i>THIMONIER ANDREA</i>        |  |
| <i>PIQUION HERVE</i>           |  |
| <i>SAULNIER JEAN BERNARD</i>   |  |
| <i>TOBELEM JOELLE</i>          |  |